

**NOTE EXPLICATIVE DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 11 FEVRIER 2025**

**PROJETS DE DELIBERATIONS**

---

**0/ Approbation du compte-rendu de la séance du 17 décembre 2024 et élection du secrétaire de séance.** *Nomenclature actes : 5.2 Fonctionnement des assemblées*

# 1/ n°25\_02\_11\_1 : Délibération portant élargissement des groupes fonction du

**RIFSEEP** : *Nomenclature actes : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique*

Rapporteur : M le Maire

Le Maire indique à l'assemblée qu'après l'intégration d'un agent sur les écoles, il est nécessaire d'élargir les groupes fonctions du RIFSEEP afin d'intégrer le nouveau cadre d'emploi des ATSEM.

De ce fait, il est nécessaire de modifier les délibérations du 7 juillet 2021, du 20 septembre 2022, du 9 mai 2023 comme suit :

- ATSEM (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1 C1-1	<b>Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants</b>	8 000 €	1 200 €	9 200 €

L'assemblée délibérante après avoir entendu l'autorité territoriale dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité social territorial intercommunal émis dans sa séance du 19 décembre 2024 , et après en avoir délibéré,

**VU** l'avis favorable du CSTI réuni le 19/12/2024

- **APPROUVE** les modifications des délibérations du 7 juillet 2021, du 20 septembre 2022 et du 9 mai 2023 du RIFSEEP applicable aux agents de la Commune
- **PRECISE** que les autres dispositions des délibérations ci-dessus, restent inchangées
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

Le Maire et la DGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : M le Maire

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> février 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

#### Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,  
Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 6 février 2025

#### **L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque «Prévoyance» conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1<sup>er</sup> février 2025,**
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité selon le salaire brut annuel :
  - **< 35 000 € : 12€ brut/mois**
  - **Entre 35 000 € et 45 000 € : 10€ brut/mois**
  - **45 000 € : 8€ brut/mois**

par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **D'ABROGER** la délibération en date du 22 février 2022 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**3/ n°25\_02\_11\_3 : Etat récapitulatif des indemnités des élus 2024** *Nomenclature actes : 5.6**Exercice des mandats locaux*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle qu'il doit être établi chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut<sup>1</sup>, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat mixte<sup>2</sup> ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance du document établi :

- **Prend acte** de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2024 ci-après annexé.

Elus	Mandats / fonctions	Indemnités de toutes natures au titre de ces mandats et/ou fonctions		Montant brut total
		Indemnités de fonction - brut	Autres (4)	
<b>SAINT-ESTEVEN Marc</b>	Maire	24 613.80 €	0	24 613.80 €
<b>ARNOU Colette</b>	Adjointe	8 928 €	0	8 928 €
<b>BISAUTA Joël</b>	Adjoint	8 928 €	0	8 928 €
<b>CABANE Nicole</b>	Adjointe	8 928 €	0	8 928 €
<b>DUHALDE Bastien</b>	Adjoint	8 928 €	0	8 928 €
<b>ESCAPIL-INCHAUSPÉ Jean-Michel</b>	Adjoint	8 928 €	0	8 928 €
<b>FOURMEAUX Nicole</b>	Conseillère municipale déléguée	5 869.80 €	0	5869.80 €
<b>LARROUDÉ Patricia</b>	Adjointe	8 928 €	0	8 928 €

**4/ n°25\_02\_11\_4 : Attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Pays Basque** *Nomenclature actes : 7.1 Décisions budgétaires*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ07 du 4 mars 2023;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 145 986.55 € (EP) + 30 000 € (FC), pour la rénovation de la Mairie et la création d'une maison d'assistantes maternelles et de commerces de proximité, suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 145 986.55 € (EP) + 30 000 € (FC), pour la rénovation de la Mairie et la création d'une maison d'assistantes maternelles et de commerces de proximité ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

## 5/ n°25\_02\_11\_5 : Adoption du Règlement intérieur de la Bibliothèque municipale

*Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Colette ARNOU

**Vu** la mission de lecture publique confiée aux bibliothèques par la loi qui vise à : « Garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture ;

**Considérant** que pour mener à bien cette mission et afin d'accompagner l'évolution du fonctionnement de la bibliothèque de Villefranche, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur de la bibliothèque ci-joint, qui fixe les règles de fonctionnement de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale ci-annexé.

**6/ n°25\_02\_11\_6 : Entretien éclairage public – gros entretien - Programme "Gros entretien Eclairage public (Communes) 2024 » - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 24GEEP319** *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur: Joël BISAUTA

Monsieur Bisauta informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement lanterne AC-10 – Chemin Irumberria.**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM GEEP.

Monsieur Bisauta précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien – Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2024", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur Bisauta et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
  - ❖ Montant des travaux T.T.C 163.74 €
  - ❖ Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 13.65 €
  - ❖ Frais de gestion du TE64 6.82 €**TOTAL 184.21 €**
  
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
  - ❖ Participation du Syndicat 60.04 €
  - ❖ F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64) 26.86 €
  - ❖ Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds propres 90.49 €
  - ❖ Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 6.82 €**TOTAL 184.21 €**

La délibération n° 2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE 64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000€
Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000 €
Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500€



La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que Madame Levert Madeleine souhaite acquérir une portion du chemin Essustia bordant sa propriété, d'une superficie de 76 ca selon le procès-verbal de délimitation établi par le géomètre le 7 octobre 2024.

Cette demande trouve son origine dans une possible erreur matérielle de délimitation de la voie communale, ce morceau de terrain étant en contigu à la parcelle AK 1151, propriété de Mme Levert (voir plan).

Ce terrain en nature de jardin est actuellement occupé par la propriétaire riveraine, et ce depuis des années. Afin de régulariser cette situation, et après estimation par le service des Domaines de la valeur vénale de cette parcelle, il est proposé de déclasser la portion figurant sur le plan présenté en annexe, et de l'aliéner au profit du propriétaire riverain, après accomplissement de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de déclasser et aliéner la portion de chemin Essustia d'une superficie de 76 ca, longeant la propriété de Mme Levert, au profit de Mme Levert, propriétaire riveraine ;
- **Précise** que tous les frais inhérents à cette procédure (enquête publique, bornage...) seront à la charge du demandeur ;
- **Précise** que l'avis des domaines sur la valeur vénale s'établit à 1 700 €, et que l'acquéreur a fait part de son acceptation de ce prix ;
- **Charge** M le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Thierry ROBERT a informé la commune de son souhait d'acquérir une bande de terrain d'environ 160 m<sup>2</sup>, située dans le prolongement de sa propriété (parcelle AC 785) le long du chemin d'Oyhambidia.

La parcelle AC 785 est végétalisée et borde la portion du chemin Oyhambidia qui fait la jonction avec le chemin des Salines. La commune n'a pas de projet d'exploitation pour cette parcelle, la largeur du chemin s'avérant déjà suffisante.

Après estimation par le service des Domaines de la valeur vénale de cette parcelle, il est proposé de céder la portion de 8 m de large et d'environ 160 m<sup>2</sup>, figurant sur le plan présenté en annexe, et de l'aliéner au profit du propriétaire riverain.

Vu l'avis des domaines en date du 3 décembre 2024, et considérant que Monsieur ROERT a donné son accord pour une acquisition au prix de 169 € du m<sup>2</sup>, le conseil municipal :

- **Décide l'aliénation** d'une bande de terrain d'environ 160 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AC 785 sise en bordure du chemin Oyhambidia ;
- **Fixe** le prix de vente de la parcelle au prix de 169 € le m<sup>2</sup> ;
- **Charge** M le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de signer l'acte notarié ou en la forme administrative à intervenir ;
- **Décide** que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

## 9/ n°25\_02\_11\_9 : Echange de terrain – Route de Saint-Pierre d'Irube – M.

**Larrenduche** - *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de permettre la création d'un nouvel arrêt de bus sur la RD 257, à hauteur du quartier Sapidia, tant pour le transport scolaire que pour la ligne commerciale Txik-Txak, la Commune a évalué les emprises nécessaires de part et d'autre de la voie à la création d'un quai bus.

Dans le sens Saint-Pierre d'Irube – Villefranque, à hauteur du croisement avec le chemin Bellegarde, la commune est propriétaire d'un décroché de 39 m<sup>2</sup>, dont la forme ne correspond pas précisément aux prérequis d'un quai bus.

M Philippe LARRENDUCHE est propriétaire de la parcelle AD 29 jouxtant la RD 257. Contacté par la Commune, ce dernier a accepté le principe d'un échange d'une bande de terrain issue sa parcelle, longeant la Route Départementale, d'une superficie d'environ 29 m<sup>2</sup>, contre le décroché communal de 39 m<sup>2</sup> situé à l'angle du chemin Bellegarde.

La parcelle communale relevant actuellement du domaine public, il convient au préalable d'accomplir les formalités de déclassement du détachement issu de la parcelle communale, par voie d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** le principe de l'échange de terrains entre la Commune et M Larrenduche pour les parcelles mentionnées ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange, et notamment les procédures de : déclassement, division cadastrale, saisie des domaines, enquête publique.
- **Autorise** le Maire à signer l'acte en la forme administrative à intervenir et tout acte relatif à cet échange.

Il est précisé que l'ensemble des frais (géomètre, frais d'acte...) seront prise en charge par la commune.

## 10/ n°25\_02\_11\_10 : Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime : présentation du rapport d'activités 2023 *Nomenclature actes : 5.7 Intercommunalités*

Rapporteur : Joël BISAUTA

Les faits marquants de l'année 2023 pour le Syndicat qui réunit les communes de Bayonne, Bassussarry, Villefranque et Ustaritz autour de la compétence « voies vertes » ont été le règlement du solde des travaux de réfection du chemin de halage, suite aux intempéries de décembre 2021, pour un coût de 36 K€, ainsi que l'attribution du nouveau marché de fauchage des accotements de la voie verte et d'une étude de maîtrise d'œuvre pour le confortement des berges pour un montant de 69 K€.

Les réalisations 2023 du Syndicat comprennent les charges de gestion courante (22 K€), principalement l'entretien du chemin de halage au moyen des prestations régulières de fauchage (14 K€), le remboursement des annuités des emprunts (36 K€ de capital et intérêts), le remboursement à la ville de Bayonne du personnel mis à disposition (64 K€) et l'amortissement des frais d'étude et des subventions d'équipement (28 K€).

Leur financement est assuré conformément aux statuts du syndicat par les contributions des communes membres (117 K€), calculées suivant une répartition proportionnelle basée sur la longueur du chemin entretenu et la population INSEE de l'année N- 2 et étant précisé que pour les communes de Bassussarry, Villefranque et Ustaritz, la participation prend la forme d'une contribution fiscalisée, alors qu'elle est budgétaire pour la ville de Bayonne (59 K€). Le Syndicat a perçu le solde d'une subvention du département au titre des travaux de voirie (9 K€).

Le compte administratif 2023, adopté par le comité syndical du 22 février 2024, fait apparaître, au titre des réalisations de l'exercice, 190 K€ de dépenses totales pour 188 K€ de recettes. Le résultat global de clôture s'établit, après intégration des résultats 2022, à 6 K€ dont 2 K€ au titre du fonctionnement et 4 K€ au titre de l'investissement.

Le résultat cumulé, corrigé des restes à réaliser (47 K€ en dépenses et 12 K€ en recettes) est de 5 K€.

Par délibération du 24 février 2023, le Syndicat a adopté son règlement budgétaire et financier M57 qui a pour objet de formaliser et de préciser les règles en matière de gestion du Syndicat. Il est adopté pour la mandature.

Le budget primitif 2024 voté en application du référentiel M57 s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 343 K€ dont 190 K€ pour la section d'investissement et 153 K€ pour la section de fonctionnement.

Le montant d'investissement inscrit s'explique par une prévision de travaux sur les berges (48 K€) de travaux de signalisation (36 K€), d'un crédit d'études destiné à l'étude de maîtrise d'œuvre pour le confortement des berges (84 K€). Le remboursement du capital des emprunts baisse à (22 K€).

Dans le même temps, les contributions des communes membres progressent à 1530 K€.

La balance du compte administratif 2023 est jointe au présent rapport d'activité.

